

**225C1674**  
FR0000120404-FS0815

2 octobre 2025

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**ACCOR**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 septembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société ACCOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 11 784 724 actions ACCOR<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,81% du capital et 4,13% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ACCOR sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions ACCOR détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 464 985 ADR ACCOR (représentant 92 997 actions ACCOR), (ii) 436 915 actions ACCOR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ACCOR, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 1 745 392 actions ACCOR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 965 189 actions ACCOR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 244 966 893 actions représentant 285 348 237 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.